

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 17259

Numéro SIREN : 813 023 843

Nom ou dénomination : AROMA-ZONE STORE

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2021 sous le numéro de dépôt 25499

## **AROMA ZONE STORE**

Société par actions simplifiée au capital de 1.160.390 euros  
Siège social : 25, rue de l'école de Médecine, 75006 Paris  
813 023 843 RCS Paris  
(ci-après la « **Société** »)

---

### **ACTE SOUS SEING PRIVE DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016**

---

L'An Deux mil seize,  
Le 1<sup>er</sup> juillet

La société Hyteck, représentée par Madame Anne-Cécile Vausselin, dûment habilitée à cet effet, associé unique de notre Société, en sa qualité de propriétaire unique des 1.160.390 actions représentant l'intégralité du capital social,

#### **APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :**

L'associé unique souhaite actualiser les statuts qui visent déjà la désignation des directeurs généraux par une mention spécifique sur leurs pouvoirs étant précisé qu'elles figurent sur l'extrait kbis de la Société.

Il est rappelé qu'en vertu des stipulations de l'article 22 des statuts de la Société, toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

L'associé unique étant appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Actualisation des statuts pour tenir compte de la présence de Directeurs Généraux
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **PREMIERE DECISION**

*Actualisation des statuts pour tenir compte de la présence de Directeurs Généraux*

L'associé unique décide d'inclure dans les statuts les mentions suivantes (et renuméroter les articles en conséquence) :

#### **ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX**

##### *14.1. Nomination*

*Sur proposition du Président, les Associés/l'Associé Unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, son représentant permanent personne physique est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.*

#### 14.2. Durée des fonctions - Rémunération

*Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le directeur général peut être rémunéré au titre de ses fonctions et pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.*

#### 14.3. Cessation des fonctions

*Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. »*

### **DEUXIEME DECISION**

#### *Pouvoirs pour formalités*

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé, après lecture, par l'associé unique de la Société et précise que le Commissaire aux comptes est dûment informé des présentes.



---

Pour Hyteck  
Mme Anne-Cécile Vausselin

## AROMA-ZONE STORE

Société par actions simplifiée au capital de 1.160.390 euros  
Siège social : 25, rue de l'école de Médecine, 75006 Paris  
813 023 843 RCS Paris

## STATUTS A JOUR

Des décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016

**AROMA = ZONE** STORE

Service Administratif : 42, Avenue Julien

63000 Clermont-Ferrand-France

Tél (33) 4 73 34 00 99 - Fax (33) 4 73 93 99 18

813 023 843 RCS Paris

aroma-zone-store@aroma-zone.com

A2302

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

En cas de silence des présents statuts et de la loi, il sera fait application du droit des sociétés anonymes pour les besoins du fonctionnement de la Société, dans la limite où ce dernier est compatible avec sa forme de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de commerces relatives à l'aromathérapie, aux produits de toilette, aux parfums, aux soins cosmétiques et capillaires ;
- Toutes activités d'expertises, de conseils, d'études, de formation et de réalisation dans l'industrie, la cosmétique, la chimie et la biochimie et l'aromathérapie ;
- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés de participation.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou encore susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**AROMA-ZONE STORE**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **25, rue de l'Ecole de Médecine, 75006 Paris.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'Associé Unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés en cas de pluralité d'associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, l'Associé Unique, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de deux mille (2.000) euros, correspondant au montant du capital social et à deux mille (2.000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de deux mille (2.000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès d'un établissement de crédit.

Aux termes de la décision de l'associé unique en date du 23 juin 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société par l'émission d'UN MILLION CENT CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (1.158.390) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1 €) euro chacune, en contrepartie de l'apport partiel d'actif consenti par son associé unique.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (1.160.390) euros.

Il est divisé en UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (1.160.390) actions d'un (1 €) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés en cas de pluralité d'Associés.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés qui peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toute ou d'une catégorie d'actions, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

11.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'Associé Unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé Unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.3. (a) Les cessions d'actions entre associés sont libres.

(b) En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers, qu'après agrément préalable donné par Décision Collective Ordinaire des associés de la société.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par tout moyen écrit (lettre recommandée avec accusé de réception, mail,...). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par tout moyen écrit (lettre recommandée avec accusé de réception, mail,...).

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

##### **13.1. Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés ou par l'Associé Unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

##### **13.2. Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des Associés ou par l'Associé Unique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Associés, par décision collective, ou l'Associé Unique peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

##### **13.3. Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

##### **13.4. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux décisions collectives des Associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 – DIRECTEURS GENERAUX**

### **14.1. Nomination**

Sur proposition du Président, les Associés/l'Associé Unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, son représentant permanent personne physique est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

### **14.2. Durée des fonctions - Rémunération**

Le mandat de directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le directeur général peut être rémunéré au titre de ses fonctions et pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

### **14.3. Cessation des fonctions**

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement par personne interposée entre la Société et son dirigeant. Si l'Associé Unique n'est pas un dirigeant, les conventions conclues par le ou les dirigeants sont soumises à son approbation.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non Associé Unique et la Société sont soumises à l'approbation des Associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

# **TITRE IV**

## **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

La décision des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents ou dissidents.

Ces décisions résultent, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, et sauf avis contraire des Associés, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite, soit de la signature par tous les Associés d'un acte sous seing privé.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance.

### **ARTICLE 19 - COMPETENCE – ATTRIBUTIONS – QUORUM - MAJORITE**

Les décisions ci-dessous sont de la seule compétence de la collectivité des Associés (ou le cas échéant de l'Associé unique), et sont prises aux conditions de quorum et majorité ci-dessous :

#### **19.1. Décisions Collectives Ordinaires**

Les décisions ci-dessous sont prises par des Associés, présents ou représentés, à la majorité simple des droits de vote de la Société (les « **Décisions Collectives Ordinaires** ») :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du Directeur(s) Général/(aux) ;
- approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- dissolution et liquidation de la Société ;

- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, à l'exception du transfert du siège social relevant le cas échéant de la compétence du Président.

Les Décisions Collectives Ordinaires ne sont prises valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, la moitié des Actions et sur deuxième convocation le tiers des Actions.

## **19.2. Décisions Collectives Unanimes**

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés (les « **Décisions Collectives Unanimes** ») :

Toute décision requérant l'unanimité des Associés en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

## **ARTICLE 20- FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION**

**20.1.** L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président ou aux Commissaire(s) aux Comptes.

En outre, tout Associé détenant au moins 10% du capital peut demander au Président de convoquer les Associés en indiquant l'ordre du jour de cette consultation et, à défaut d'avoir procédé à cette convocation dans les cinq (5) jours ouvrables de cette demande, l'Associé ayant formé cette demande peut convoquer lui-même les autres Associés sur cet ordre du jour.

Le Commissaire aux Comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées par la loi.

**20.2.** Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

**20.3.** Dans le cas d'une consultation par écrit, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par la personne disposant du droit de les convoquer, avec les documents faisant l'objet du droit d'information des Associés conformément à l'Article 21 des présents statuts. Les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

**20.4.** Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre, télécopie, courriel). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résultera notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

**20.5.** Le Commissaire aux Comptes est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la consultation des Associés en même temps que les Associés. Il est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo.

Dans tous les cas, le Commissaire aux Comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinés aux Associés. Le Commissaire aux Comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite l'intervention du Commissaire aux Comptes, les Associés et le Commissaire aux Comptes sont convoqués cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation, ou à plus bref délai avec l'accord du Commissaire aux Comptes.

## **ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, dans les cas où la loi ou les statuts impose(nt) leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou de Commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du ou des rapports du Commissaire aux Comptes ou du Commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

## **ARTICLE 22 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE**

**22.1.** Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

La justification de la qualité d'Associé et la détermination du nombre de droits de vote dont bénéficie chaque Associé relèvent de la compétence du Président qui établira à cet effet au vu des inscriptions des Actions en compte, dans les trois (3) jours précédents la décision collective, la liste des Associés mentionnant le nombre de droits de vote dont chacun d'eux bénéficie.

**22.2.** Les assemblées générales ou les consultations par conférence téléphonique ou vidéo sont présidées par l'auteur de la convocation.

Tout Associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou vidéo, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à une personne physique ou morale Associé ou non ; ou
- adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote.

**22.3.** Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple ou par télécopie au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

## **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou le cas échéant par l'acte unanime visé à l'Article 23.4 ci-après établis sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ledit registre.

### **23.1. Procès-verbal de l'assemblée**

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée est établi par le président de séance et doit être signé par le Président auquel il aura délégué cette fonction. Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom des Associés

participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### **23.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo**

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance et doit être signé par le Président auquel il aura délégué cette fonction. Le procès-verbal indique la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des Associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

### **23.3. Consultation par écrit ou électronique**

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation et doit être signé par le Président auquel il aura délégué cette fonction. Le procès-verbal indique la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises au vote, la réponse ou l'abstention de chaque Associé, le nombre d'actions participant au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes.

### **23.4. Acte unanime**

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

**23.5.** Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont établis et signés par le Président ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## **TITRE V**

### **RESULTATS SOCIAUX**

#### **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, soit douze (12) mois, qui commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

#### **ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'Associé Unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés ou à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés ou de l'Associé Unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

#### **ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS - FORMALITES**

#### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'Associé Unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.